

Nouveautés

Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique : la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 a été utilisée au JOFR du 23 janvier 2022. Elle précise :

- la prolongation de la prise en charge intégrale des téléconsultations par l'assurance maladie jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 (article 3),
- la possibilité de reconduire par décret les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement de 20% dits « aides Covid 2 » au plus tard jusqu'à la date de fin d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 2022 ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'interdiction d'accueil du public prend fin.

Un décret viendra fixer les conditions à respecter pour percevoir ces aides (condition de baisse de chiffre d'affaires, limitation du niveau des rémunérations éligibles à ces dispositifs...) (article 11),

- la possibilité, entre le 1^{er} janvier 2022 et 30 avril 2022, de cumuler une pension de retraite liquidée au titre d'un régime de base légalement obligatoire avec les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie en qualité de professionnel de santé (article 6).

Le saviez-vous ?

Articulation entre sécurité sociale et assurance maladie complémentaire (AMC) : dans un rapport publié le 14 janvier 2022, le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) présente 4 scénarii d'évolution d'articulation entre la sécurité sociale et l'AMC :

- une amélioration dans le cadre de l'architecture actuelle notamment à travers un meilleur remboursement de l'AMC, ou encore la limitation des cas de dispense (temps partiel, salariés en CDD),
- une assurance complémentaire obligatoire, universelle et mutualisée : généralisation de la couverture complémentaire en matière de santé, en l'étendant aux personnes non encore couvertes selon des conditions de résidence sur le territoire français restant à définir,
- l'augmentation des taux de remboursement de la Sécurité sociale, la « Grande sécu » : la sécurité sociale rembourse les besoins de protection commune et les AMC les besoins spécifiques,
- décroisement entre les domaines d'intervention de la sécurité sociale et de l'AMC : logique d'assurance « supplémentaire » où la Sécurité sociale et l'AMC interviendraient sur des paniers de soins distincts, un panier de soin « public » et un panier de soin « privé ».

Work in progress

Indemnité kilométrique : le premier ministre a annoncé le 25 janvier 2022 le relèvement de 10% du barème de l'indemnité kilométrique versée aux salariés qui utilisent leur véhicule personnel pour se déplacer dans le cadre de leur travail. Un arrêté actant de cette hausse est attendu.

Protection sociale des fonctionnaires : six organisations syndicales représentatives dans la fonction publique d'Etat ont annoncé leur intention de signer le projet d'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais de santé dans la fonction publique de l'Etat. Ce projet d'accord prévoit notamment :

- les bénéficiaires (agents actifs employés par un employeur public de l'Etat, agents retraités, ayants droit),
- l'adhésion obligatoire aux contrats collectifs et les cas de dispense,
- les prestations couvertes, qui sont supérieures à celle prévues pour les salariés du secteur privé,
- les cotisations des bénéficiaires et la participation forfaitaire de l'employeur s'élevant à 50% de la cotisation d'équilibre pour les bénéficiaires actifs,
- la mise en place d'un dispositif de solidarité.

Le projet d'accord devrait être signé dans les prochains jours.

À noter

Aides Covid : dans un communiqué de presse du 18 janvier 2022, le premier ministre a annoncé que les entreprises de moins de 250 salariés qui perdraient 30 % de leur chiffre d'affaires sur les mois de décembre et de janvier pourront bénéficier d'une aide exceptionnelle au paiement de leurs cotisations salariales d'un montant égal à 20 % de leur masse salariale brute.

+ 3,4%

C'est le pourcentage d'augmentation des cotisations des complémentaires santé pour l'année 2022.
(Annonce de la Mutualité française le 7 janvier 2022)

Le saviez-vous ?

Bulletin de paie : l'arrêté du 23 décembre 2021 est venu modifier les mentions à apposer dans le bulletin de paie concernant notamment le bloc fiscal, avec l'ajout des mentions suivantes : « montant net imposable », « impôt sur le revenu prélevé à la source » et « montant net des heures complémentaires/supplémentaires exonérées ». L'arrêté précise la valeur associée à chacune de ces mentions. Ce nouveau modèle de bulletin de paie est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Un arrêté rectificatif de l'arrêté du 23 décembre 2021 a été publié au JOFR du 22 janvier 2022. Il est venu rétablir la mention « allègement de cotisations employeur » qui avait été supprimée par erreur du modèle officiel de bulletin de paie en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le juge a dit que...

Retraite surcomplémentaire à prestations définies – opposabilité : une entreprise met en place par décision unilatérale un régime de retraite surcomplémentaire différentiel à prestations définies sans condition d'achèvement de la carrière dans l'entreprise.

Quelques années plus tard, l'entreprise souhaite modifier unilatéralement les modalités de revalorisation des pensions et des futures réversions des rentes, impactant ainsi les salariés présents dans l'entreprise n'ayant pas liquidé leur retraite, ainsi que les salariés sortis des effectifs de l'entreprise et les retraités bénéficiant dudit régime de retraite surcomplémentaire.

La Cour de cassation rappelle que :

- un régime de retraite surcomplémentaire à prestations définies sans condition d'achèvement de la carrière dans l'entreprise ne peut être modifié unilatéralement,
- pour les salariés ayant liquidé leur retraite ou quitté l'entreprise, **seul un accord collectif conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (OSR) dans l'entreprise peut apporter, de façon opposable aux anciens cadres salariés, des modifications au régime de retraite surcomplémentaire. En effet, les OSR ont vocation à négocier pour l'ensemble des salariés et des anciens salariés (Cass. Soc., 19 janvier 2022 n° 19-23.272).**